

Le Deauguer

Réformation de la noblesse (1670)

Arrêt de maintenue de noblesse de Jean Le Deauguer, sieur de Kerandiou, et ses frères Hervé, Noël et Louis, par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, à Rennes, le 3 juin 1670.

3^e juin 1670, n° 755

Monsieur d'Argouges, premier president
Monsieur Denyau, rapporteur

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part,

Et Jean Le Deauguer, escuier, sieur de K/andiou, et damoiselle Gabrielle Jouan sa compagne et procuratrice, demeurants en leur manoir de K/andiou, trefve de Locrist, paroisse de Plougonvelen, Jean Le Deauguer, escuier, sieur de K/aultret, y demeurant dicte paroisse, evesché de Cornouaille, ressort de Saint Renan ¹.

Et Hervé Le Deauguer, escuier, sieur du Lanhouenen, demeurant au manoir de K/gonnel, paroisse de Plougerneau, evesché de Leon, ressort de Saint Renan et Brest, et escuiers Nouel et Louis Le Deauguer, sieurs de Penanprat et de Gorecquer, demeurants en ladite paroisse, deffandeurs d'autre part ².

Veue par la Chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiés en parlement le 30^e de juin ensuyvant,

Deux extraicts de presentation faictes au greffe de ladite Chambre par maitre Jacques Lebatart procureur desdits deffendeurs, la premiere d'icelles du 29^e novembre 1669, lequel auroit pour lesdits sieurs de K/andiou et feme, et de K/aultret, déclaré soustenir la quallité d'escuier par eux et leurs predecresseurs prise et porter pour armes *de gueulle à une croix*

1. *En marge* : Lebatart, qui est le nom du procureur.

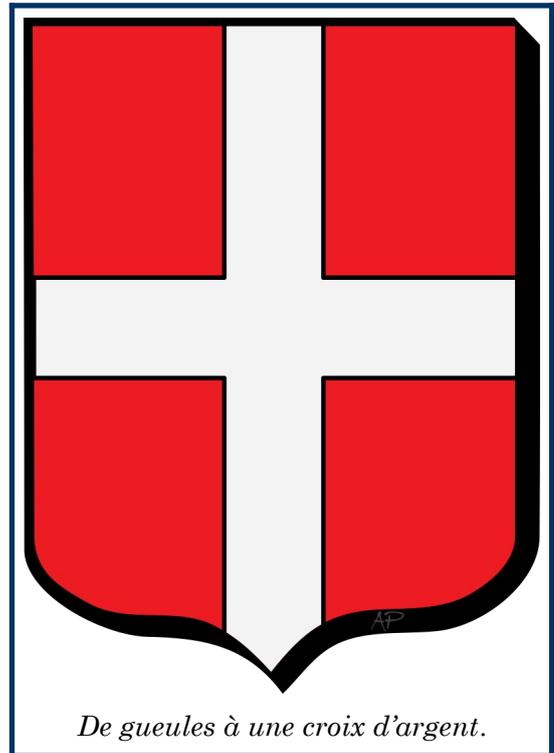
2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet de Boisguy.



d'argent, en execution de l'assignation donnée audit sieur de K/autret à requete dudit procureur general, la seconde desdites comparutions du 8^e janvier 1670, lequel Lebatart auroit pour les desnommés en icelle aussy déclaré pour eux soustenir les quallités de noble et d'escuier par eux et leurs predecesseurs prises et se joindre avecq lesdits sieurs de K/andiou et de K/autret et porter mesmes armes que eux.

Induction de Jan Le Deauguer, escuier, sieur de K/andiou, fils aîné heritier principal et noble de deffunct Hervé Le Deauguer, escuier, et damoiselle Isabelle Symon, vivants sieur et dame de K/andiou, et escuier Hervé Le Deauguer, sieur de Lanhouenen, escuier Nouel Le Deauguer, sieur de Penanprat, et Louis Le Deauguer, escuier, sieur de Gorech, freres puisnés dudit Jan Le Deauguer, escuier, sieur de K/andiou, et aussy enffens puisnés dudit Hervé Le Deauguer et damoiselle Isabelle Simon, sieur et dame de K/andiou ; et Jan Le Deauguer, sieur de K/aultret, deffendeurs, soubz le singn dudit Lebatart, fournye et signiffiée au procureur general du roy le 12^e may 1670 par Davy, huissier en la cour, par laquelle ils declarent estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels qu'il leur feust permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité de noble et d'escuier par eux et leurs predecesseurs, et iceux maintenus aux droicts appartenants à leur quallité et à jouir de tous autres droicts, franchises, preeminances, [folio 1v] et privileges attribués aux nobles de cette province, et ordonner que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles de la parroisse de Plougouvenen, evesché de Leon, soubz le ressort de Saint Renan.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit sieur de K/andiou, premier desdits deffendeurs articulle à faicts de genealogye qu'il est fils aîné heritier principal et noble desdits deffuncts Hervé Le Deauguer et de damoiselle Isabelle Symon, sieur et dame dudit lieu de K/andiou, et que lesdits Hervé Le Deauguer, sieur de Lanhouenen, et escuier Nouel Le Deauguer, sieur de Penanprat, et escuier Louis Le Deauguer, sieur de Gorech, freres puisnés dudit Jan Le Deauguer, escuier, sieur de K/andiou, et aussy enffents puisnés desdits Hervé Le Deauguer, escuier, et damoiselle Isabelle Symon, sieur et dame dudit lieu de K/andiou, et que ledit Hervé Le Deauguer, sieur dudit lieu de K/andiou, estoit fils aîné et heritier principal et noble de deffuncts nobles gens Yves Le Deauguer et Guillemette K/bescout sa compagne, vivants sieur et dame de K/andiou. Ledit Yves Le Deauguer, sieur de K/andiou, pere dudit Hervé Le Deauguer, estoit fils aîné et heritier principal et



noble de deffunts noble homs Arnault Le Deauguer et de damoiselle Janne de Coatnempren, sieur et dame de K/andiou. Ledit Arnault Le Deauguer, sieur de K/andiou, père dudit Yves Le Deauguer, estoit fils aîné et heritier principal et noble de nobles gens Nouel Le Deauguer et damoiselle Jehanne Rolland, vivants sieur et dame de K/andiou. Ledit Nouel Le Deauguer estoit fils aîné heritier principal et noble de deffuncts nobles gens Arnault Le Deauguer et damoiselle Marguerite Poncellyn, sieur et dame de K/andiou. Et ledit Jan Le Deauguer, sieur de K/aultret, aussy deffendeur, articulle à sa filliation qu'il est issu puisné de maison de K/andiou et estoit fils aîné et heritier principal et noble du mariage en segondes nopces de deffunct Nouel Le Deauguer, vivant escuier, sieur dudit lieu de K/aultret, avecq deffuncte damoiselle Barbe Le Dreisic. Ledit Nouel Le Deauguer, sieur de K/autret, pere dudit Jan Le Deauguer à present sieur de K/autret, estoit fils aîné et heritier principal et noble de desdits deffuncts François Le Deauguer et damoiselle Marguerite Poulmis, sieur et dame dudit lieu de K/autret. Ledit François Le Deauguer, sieur de K/aultret, pere dudit Nouel Le Deauguer estoit fils puisné et juveigneur desdits Arnault Le Deauguer et de damoiselle Janne Coatnempren, tellement que tous lesdits deffendeurs provent par les actes mentionnés en leur induction les pocession antique de leur noblesse et en gouvernement noble tant d'eux que de leurs predecesseurs de près de 200 ans, et que d'ailleurs les predecesseurs desdits deffendeurs ont tousjours possédé terres nobles fieffs et juridictions, et entrautes possédé de tous temps la maison noble de K/andiou quy est encore aujourd'hui en leur pocessions. Tous lesquels deffendeurs et leurdits predecesseurs se sont de tous tempts immemorial gouvernés noblement et advantageusement tant en leurs personnes que biens, pris et porté les quallitez de nobles homs, escuiers et seigneurs, et mesme contracté en mariage en de grandes alliances ainsy qu'il est justifié en les actes produits par iceux deffendeurs par tous lesquels ils employs lesdites quallités.

Et tout ce que par eux a esté mis et produit devers ladite Chambre, conclusions du procureur general du roy, considéré.

[folio 2] Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Jan, aultre Jan, Hervé, Noel et Louis Le Deauguer nobles et issus d'extraction nobles, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au roolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Saint Renan et Brest.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 3^e de juin 1670.

[Signé] d'Argouges, F. Denyau.

Le Deauguer - Réformation de la noblesse (1670)

[*folio 3*] Monsieur Denyau, rapporteur

Veu l'induction des actes et tiltres de Jan Le Deauguer sieur de Querandiou et Hervé Le Deauguer, Noel et Louis Le Deauguer et Jan Le Deauguer, sieur de K/aultret, aux fins d'estre maintenus en la qualité de nobles yssus d'entiene extraction ayant pour armes *de gueulle à une croix d'argent*, les actes et tiltres employés en ladite induction.

Je consens pour le roy lesdits Le Deauguer estre maintenus en la qualité d'escuiers et comme tels mis au rolle des nobles de la juridiction de Saint Renan.

Fait au parquet le 24 may 1670.

[*Signé*] André Huchet.